

# **BOOST INVEST**

## **RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT WORLD**



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE WORLD</b>	<b>5</b>
Article 1 : Création, dénomination et gestion du Fonds	5
Article 2 : Caractéristiques du Fonds	5
Article 3 : Valeur unitaire	7
Article 4 : Rachat et transfert (arbitrage) d'unités	8
Article 5 : Frais	9
Article 6 : Liquidation du Fonds, remplacement ou fusion	9
Article 7 : Modification du règlement de gestion	10
Article 8 : Informations en matière de durabilité	10



## RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE WORLD

### ARTICLE 1 CRÉATION, DÉNOMINATION ET GESTION DU FONDS

Ethias a créé le fonds d'investissement interne « World », ci-après dénommé le Fonds.

Le Fonds a été créé le 1 février 2002 pour une durée indéterminée dans le cadre des contrats d'assurance BOOST Invest et est la propriété d'Ethias. Il est géré dans l'intérêt exclusif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires des contrats auxquels le Fonds est lié.

Ethias peut déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à un/d'autre(s) gestionnaire(s). La décision de déléguer ou le choix du gestionnaire peut être modifiée en cours de contrat et donnera lieu à un changement du présent règlement de gestion conformément à l'article 7.

Ethias mentionnera l'identité du gestionnaire en précisant sa tâche de manière précise, ainsi que la dénomination, la raison sociale, le siège social et le principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

### ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DU FONDS

#### 2.1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds vise une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une répartition adéquate des risques. Toutefois, le Fonds étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation de cet objectif ne peut de ce fait être garantie. En outre, aucune garantie ne peut être émise quant au capital investi et son rendement. Le risque financier de l'investissement est entièrement supporté par les preneurs d'assurance.

Le Fonds vise l'allocation dynamique de ses actifs stratégiques : 100% en actions. La diversification a lieu au sein de l'espace européen, y compris l'Union Européenne, ainsi que les pays limitrophes de l'Europe Occidentale (par exemple la Suisse, la Norvège et le Royaume-Uni) étant entendu qu'une vocation internationale est toujours poursuivie dans les marchés développés et en développement. Il n'y a pas de limitations sectorielles.

Le Fonds peut investir selon les limites d'investissement suivantes : minimum 70% et maximum 100% en actions ; minimum 0% et maximum 10% en obligations ; minimum 0% et maximum 20% en cash. La poursuite de la politique d'investissement et les limites d'investissement doivent être évaluées au niveau des fonds sous-jacents. Le comité d'investissement vérifiera mensuellement que la répartition stratégique des actifs du fonds respecte ces limites. Si, suite à des circonstances de marché modifiées, cette répartition stratégique ne respecte plus ces limites, le comité d'investissement a au maximum 3 mois pour rétablir une allocation stratégique des actifs qui soit en adéquation avec les limites d'investissement décrites ci-dessus.

Le fonds s'adresse aux investisseurs dynamiques ayant une connaissance et une expérience en assurance Branche 23 ou des investissements directs en actions et en obligations. L'investisseur dynamique souhaite obtenir un rendement potentiel le plus élevé possible et peut encaisser des pertes importantes. Pour cette raison, il investira dans des fonds d'investissement qui visent l'allocation d'actifs stratégiques à 100 % en actions. Il a un horizon de placement de minimum 8 ans et une capacité à supporter des pertes.

Les actifs du Fonds sont investis dans le compartiment Best Equities de l'Ethias Life Fund, un organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) et plus particulièrement un fonds commun de placement de droit luxembourgeois géré par Degroof Petercam Asset Services sa, Rue Eugène Ruppert 12, 2453 Luxembourg. Le compartiment Best Equities de l'Ethias Life Fund investit notamment dans des OPCVM et/ou d'autres OPC réglementés, diversifiés et open-ended qui investissent pour la plupart dans des actions.

Le règlement de gestion de l'Ethias Life Fund peut être consulté via le lien suivant : [ethias.be/reglement-de-gestion-ELF](http://ethias.be/reglement-de-gestion-ELF).

Ce règlement peut également être consulté sur la page produit BOOST Invest via [www.ethias.be](http://www.ethias.be) ou être obtenu en version papier sur simple demande ([info.assurancesvie@ethias.be](mailto:info.assurancesvie@ethias.be)).

Si la politique d'investissement du compartiment Best Equities de l'Ethias Life Fund ne correspond plus à la politique d'investissement de ce Fonds, ou si, pour d'autres raisons l'Ethias Life Fund ne correspond plus aux intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, Ethias peut décider d'investir dans un ou plusieurs autres fonds sous-jacents qui peuvent prendre différentes formes juridiques. Ces fonds peuvent être constitués en interne, comme l'Ethias Life Fund, ou recherchés en externe sur le marché. Les investissements directs dans l'immobilier ou les matières premières ainsi que les prêts ne sont pas possibles.

Les investissements sont effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires imposées aux assureurs en la matière, le principe de la personne prudente, et la politique d'investissement d'Ethias dont le code d'investissement éthique qui en fait partie.

### 2.2. CLASSE DE RISQUE

L'indicateur synthétique de risque (ISR) est un indicateur du profil de risque du produit. Il mesure à la fois la volatilité des valeurs des produits et le risque de crédit des investissements sous-jacents. Plus un produit est volatil, plus sa valeur peut varier fortement à la hausse comme à la baisse, plus son ISR est élevé. Un risque de crédit significativement élevé impacte également l'ISR à la hausse.

L'ISR est exprimé sur une échelle de 1 à 7 selon laquelle 1 est le risque le plus faible et 7 le risque le plus élevé. La classe de risque du Fonds peut évoluer. A la date de l'établissement du règlement de gestion, la classe de risque s'élève à 4.

Les risques les plus importants pouvant impacter le Fonds et qui peuvent influencer sa valorisation sont : le risque de marché, le risque de crédit, le risque de taux, les risques propres aux entreprises, le risque des pays émergents et le risque de change.

Tous les risques sont listés ci-dessous :

#### ***Risque de marché***

Le risque que la valeur des actifs puisse être défavorablement impactée par l'évolution de certains paramètres de marché comme le taux d'intérêt, le cours de change, les cours des actions, des matières premières, etc.

#### ***Risque de crédit***

Le risque de pertes que l'investisseur pourrait subir suite à une dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur (ou des entités garantes) ou suite à son incapacité d'honorer ses engagements.

#### ***Risque de taux***

Le risque que la valeur des actifs puisse être défavorablement impactée par des variations de taux.

#### ***Risques propres aux entreprises***

Le cours des actions peut augmenter ou diminuer en fonction de la performance des sociétés et des événements significatifs relatifs aux entreprises.

#### ***Risque de change***

Certains fonds sont exprimés dans des devises autres que l'euro et pourraient subir des variations de valeur suite à des fluctuations sur le change.

#### ***Risque de liquidité***

Le risque qu'un actif ne puisse être vendu à un prix raisonnable dans un délai raisonnable. La liquidité est faible lorsque le nombre d'acheteurs et de vendeurs est insuffisant pour faire facilement des opérations d'achat et/ou de vente. Une faible liquidité peut avoir un impact négatif sur la valeur des actifs.

#### ***Risques opérationnels***

Le risque de pertes directes ou indirectes suite à une inadéquation ou un échec au niveau des procédures, des personnes ou des systèmes (erreurs humaines, pannes de système, fraude...) ou suite à des événements extérieurs (catastrophes naturelles, incendies,...).

#### ***Risques liés à l'environnement économique et politique***

Le risque de détérioration de la valeur d'un actif suite à la survenance d'événements économiques et/ou politiques.

#### ***Risque de contrepartie***

Le risque d'insolvabilité de toute contrepartie financière peut faire baisser la valeur ou la liquidité des investissements.

#### ***Risque des instruments dérivés***

Le risque de détérioration de la valeur des instruments dérivés est important. Les instruments dérivés sont très sensibles aux variations de valeur des actifs auxquels ils se rapportent et peuvent varier dans des proportions plus fortes que leurs sous-jacents. Leur grande volatilité peut impacter négativement la valeur du Fonds.

#### ***Risque des pays émergents***

Les investissements dans les marchés émergents peuvent être sujets à des risques accrus, liés aux modifications sociales, politiques, économiques et financières que connaissent leurs pays. Compte tenu de la volatilité des marchés financiers, la classe de risque la plus récente du Fonds est communiquée sur les documents précontractuels (Document d'Informations Clés) ainsi que sur le relevé de la valeur du contrat adressé trimestriellement aux preneurs d'assurance d'un contrat BOOST Invest.

### 2.3. DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES REVENUS

Les revenus du Fonds sont réinvestis dans ce même Fonds et en augmentent sa valeur d'inventaire.

### 2.4. RÈGLES POUR LA VALORISATION DES ACTIFS

La valeur du Fonds est égale à la valeur de tous les actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au Fonds :

- en ce qui concerne la trésorerie et les intérêts courus non échus : leur valeur nominale ;
- en ce qui concerne les instruments cotés sur un marché réglementé : le cours de marché le plus récent tel que communiqué par les fournisseurs externes d'informations (p.ex. Bloomberg) ;
- en ce qui concerne les bons de caisse et autres instruments financiers non-cotés en bourse : la valeur de marché, si elle est disponible, sinon la valeur d'inventaire ;
- en ce qui concerne les droits de participation d'organismes de placement collectif : la valeur nette d'inventaire ;
- en ce qui concerne les taux de change : le cours indicatif tel que publié par les fournisseurs externes d'informations ;
- en ce qui concerne tous les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui doit être estimée avec prudence et de bonne foi, compte tenu des couvertures, des prélèvements fiscaux et légaux et des frais encourus.

Lorsque, suite à des circonstances exceptionnelles, une évaluation sur la base des règles décrites ci-avant devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'évaluation courantes et contrôlables seront appliquées en vue d'une évaluation équitable.

## ARTICLE 3

## VALEUR UNITAIRE

### 3.1. MONNAIE DANS LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST EXPRIMÉE

Le Fonds est évalué en euros.

Les actifs du Fonds qui seraient cotés dans une autre devise sont convertis en euros au taux de change interbancaire en vigueur à chaque date de valorisation.

### 3.2. LA MÉTHODE AVEC LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST CALCULÉE

La valeur unitaire du Fonds est déterminée à chaque date de calcul de la valeur d'inventaire de celui-ci (date de valorisation). La nouvelle valeur unitaire du Fonds s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$NVU = AVU * (1 + X) * (1 - Y)$$

où

NVU représente la nouvelle valeur unitaire ;

AVU représente l'ancienne valeur unitaire, soit celle calculée à la date de valorisation précédente ;

X représente le pourcentage de variation de la valeur d'inventaire du Fonds depuis la date de valorisation précédente (hors versements et rachats qui ont lieu à la date de valorisation de la nouvelle valeur unitaire) ;

Y représente le pourcentage des frais de gestion. Ces frais de gestion s'élèvent à 1,095% par an (0,003% jour-calendrier).

Ainsi, les valeurs unitaires correspondent, à chaque date de valorisation, à la valeur d'inventaire du Fonds, divisée par le nombre total des unités qui y sont liées à cette même date. L'évolution des valeurs unitaires est donc liée à l'évolution de la valeur d'inventaire.

### 3.3. LA FRÉQUENCE AVEC LAQUELLE LA VALEUR D'UNE UNITÉ EST CALCULÉE

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté d'Ethias, la valeur d'inventaire du Fonds est calculée tous les jeudis (dates de valorisation). S'il s'agit d'un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, la date de valorisation se situe le premier jour ouvrable bancaire suivant au Grand-Duché de Luxembourg. Ethias se réserve le droit de déterminer des dates de valorisation plus fréquentes que tous les jeudis. Le cas échéant, Ethias en informera tous les preneurs d'assurance.

### 3.4. LE LIEU ET LA FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION D'UNE UNITÉ

Ethias transmet trimestriellement aux preneurs d'assurance un relevé du contrat BOOST Invest. Ce relevé contient le nombre d'unités et la valeur unitaire par Fonds.

La valeur unitaire peut aussi être consultée sur la page produit BOOST Invest sur [www.ethias.be](http://www.ethias.be).

### 3.5. LES CAS DE SUSPENSION

Le calcul de la valeur d'inventaire peut être suspendu et la date de valorisation en conséquence être prorogée jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire peut être calculée dans chacune des circonstances suivantes :

- lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave (situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir d'Ethias) telle qu'Ethias ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires des fonds d'investissement (tel que par exemple la suspension de la valorisation des parts des compartiments de l'Ethias Life Fund, comme indiqué dans le Règlement de Gestion de l'Ethias Life Fund) ;
- lorsqu'Ethias est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel d'un fonds qui est supérieur à 80% de la valeur de ce fonds ou à 1 250 000,00 euros (montant indexé en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation).

Dans les circonstances précitées, les versements, rachats et arbitrages sont mis en attente durant la période de suspension. Ils seront pris en considération à la première date d'évaluation faisant suite à la cessation de la suppression. Toutefois, le preneur d'assurance pourra exiger le remboursement des primes versées durant cette période.

## ARTICLE 4 RACHAT ET TRANSFERT (ARBITRAGE) D'UNITÉS

### 4.1. RACHAT

Le rachat est l'opération par laquelle le preneur d'assurance récupère une partie ou la totalité de la valeur du contrat.

Le rachat doit être demandé par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre de rachat ». Ce formulaire doit être retourné à Ethias dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance, d'une preuve d'adresse, d'un document d'identification bancaire et, le cas échéant, de l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Le rachat prend effet à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable d'Ethias qui suit la date de réception de l'ordre de rachat.

#### ***Rachat partiel***

Le rachat partiel est opéré par la suppression d'une partie des unités du contrat.

Si le montant du rachat demandé sur l'un ou l'autre fonds excède le montant disponible, le rachat sera limité au montant disponible de ce(s) fonds.

#### ***Rachat total***

Le rachat total est opéré par la suppression de toutes les unités du contrat. Cette opération met fin au contrat.

### 4.2. TRANSFERT D'UNITÉS VERS UN AUTRE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE BOOST INVEST (ARBITRAGE)

Le preneur d'assurance peut demander à Ethias de convertir ses unités liées au Fonds en unités liées à un autre fonds d'investissement.

Un arbitrage est exclusivement introduit par le preneur d'assurance via le formulaire « Ordre d'arbitrage ». Ce formulaire doit être retourné à Ethias dûment complété, daté, signé et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance et d'une preuve d'adresse.

Un ordre d'arbitrage est exécuté à la première date de valorisation située après le premier jour ouvrable d'Ethias qui suit la date de réception de l'ordre d'arbitrage.

#### ARTICLE 5 FRAIS

À chaque date de valorisation, Ethias prélève des frais de gestion sur le Fonds qui diminuent sa valeur d'inventaire. Ces frais s'élèvent à 1,095% par an (soit 0,003% par jour calendrier).

En dehors de ces frais de gestion, Ethias peut prélever sur la valeur d'inventaire des charges financières externes telles que des frais de transaction, des frais de détention de titres, des frais de publication de la presse financière et des taxes.

D'autres frais sont calculés sur le contrat BOOST Invest :

- frais d'entrée : 1% à chaque versement ;
- frais de sortie : 1,5% du montant prélevé de la valeur du contrat BOOST Invest au cours des 3 années qui suivent la prise d'effet du contrat ;
- frais de transfert de fonds (arbitrage) : néant ;
- frais de liquidation de fonds : néant.

Ethias se réserve le droit de modifier la structure et les montants des frais. En cas d'augmentation, elle en informe, de manière précise, le preneur d'assurance au minimum 30 jours avant la mise en vigueur de la modification. Pendant cette période de 30 jours, le preneur d'assurance aura la possibilité :

- d'effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- de mettre fin à son contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

#### ARTICLE 6 LIQUIDATION DU FONDS, REMPLACEMENT OU FUSION

Ethias se réserve le droit de procéder à la liquidation du Fonds de remplacer celui-ci ou de le fusionner avec un autre fonds lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5 000 000,00 euros ;
2. le Fonds ne permet ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable, en comparaison avec des produits de même valeur sur les marchés financiers, ou il existe une probabilité que la continuation du Fonds ne puisse plus se faire dans des conditions de risque acceptables ;
3. la politique d'investissement d'un ou plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que les fonds sous-jacents dérogent à la politique d'investissement du Fonds ou lorsque les limitations sur les transactions entravent les objectifs du Fonds.

En cas de liquidation du Fonds, remplacement ou fusion du fonds, Ethias se réserve le droit de transférer sans frais les actifs du Fonds vers un autre fonds qui présentent des caractéristiques similaires en matière de politique et d'objectifs d'investissement.

Ethias en informera les preneurs d'assurance. Si un preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il peut, selon les modalités qui lui seront communiquées par Ethias à ce moment, demander un transfert interne vers un autre fonds ou un autre contrat chez Ethias ou demander la liquidation de la valeur de rachat.

### ARTICLE 7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

A l'exception des éléments essentiels tels que la politique et les objectifs d'investissement, Ethias peut modifier unilatéralement le Règlement de gestion.

Dans ce cas, Ethias remettra un exemplaire du nouveau Règlement de Gestion à chaque preneur d'assurance. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification pourront, selon les modalités qui leur seront communiquées et dans un délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours :

- effectuer un transfert interne (arbitrage) vers un autre fonds ou vers un autre contrat auprès d'Ethias. Cette opération sera exempte de frais ;
- mettre fin à leur contrat (rachat total). Cette opération sera exempte de frais de sortie.

A défaut, ils sont censés avoir accepté le Règlement de gestion modifié.

### ARTICLE 8 INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

En vertu des dispositions du SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité.

À cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également préparé une « SFDR Entity Disclosure » qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique en matière de risques de durabilité et les principaux effets négatifs sur la durabilité.

Ce produit financier est classé comme un produit financier article 8 SFDR. Cela signifie que ce produit financier promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles à l'annexe 1 « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

Ce produit financier respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable d'Ethias, la SFDR Entity Disclosure (les principales incidences négatives en matière de durabilité), la Politique d'Exclusion, la Politique de vote et la Politique d'Engagement.

Par conséquent, ce produit financier relève de la catégorie b, c'est-à-dire que le client souhaite un produit d'assurance qui investit dans un placement durable au sens du SFDR.

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si oui comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'annexe 1 et dans le rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

**Annexe I:** Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Boost Invest World

Identifiant d'entité juridique:

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social: \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissement durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les actifs du fonds Boost Invest World sont investis dans le compartiment « Best Equities » de l'Ethias Life Fund, fonds commun de placement géré par la société anonyme Degroof Gestion Institutionnelle.

Ethias Life Fund - Best Equities (ci-après "le compartiment") est un fonds de fonds qui diversifie ses investissements en en actions internationales de grande et moyenne

capitalisation, au travers de fonds UCITS ou d'ETFs classés Article 8 ou 9 dans le cadre de la réglementation sur la finance durable (SFDR). Chaque fonds ou ETF intégrera dès lors au minimum la promotion des caractéristiques sociales ou environnementales, tel que défini dans les informations précontractuelles de ces investissements. Les investissements réalisés via des fonds d'actions internationales devront respecter la Global Sustainable Policy de la Société de Gestion et auront dès lors une exposition limitée aux secteurs controversés tels que le charbon, le tabac, les jeux d'argent, les armes et la pornographie.

Cette Global Sustainable Policy décrit l'approche ESG de la Société de Gestion appliquée au Compartiment. Elle s'articule en trois piliers reposant sur un ensemble d'exclusions et sur l'analyse des portefeuilles basée sur la méthodologie de notation ESG du fournisseur de données utilisé par la Société de Gestion. Ainsi, le premier pilier consiste en une exclusion normative, conformément à la Convention d'Oslo, de l'ensemble des entreprises impliquées dans l'armement controversé (incluant les activités d'armement nucléaire). Le second pilier consiste quant à lui à une exclusion élargie aux secteurs du charbon, du tabac, des jeux d'argent et de la pornographie (les seuils maximal d'exposition à ces secteurs sont décrits précisément par la suite). Enfin, le dernier pilier consiste à analyser les portefeuilles selon la méthodologie de notations du fournisseur de données ESG afin de limiter l'exposition à des entreprises ayant un score ESG faible.

De plus, la Société de Gestion a une exposition nulle à des entreprises en violation du Pacte Mondial des Nations unies et celles ne respectant les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La Société de Gestion assure un monitoring permanent des fonds ou ETFs détenus en portefeuille, en intégrant les informations précontractuelles de chaque investissement afin d'évaluer leur adéquation avec les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment. Cette adéquation est analysée par la Société de Gestion à travers une revue périodique des sous-jacents. L'analyse des données publiées officiellement par les fonds permet à la Société de Gestion d'avoir une vision agrégée sur les caractéristiques environnementales, sociales ou durables des fonds et de leur impact sur le portefeuille global, en conformité avec la Global Sustainable Policy.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

- Les émissions de gaz à effet de serre, les émissions carbone et l'intensité carbone des entreprises.
- L'exposition aux entreprises qui violent les normes et les conventions internationales reprises dans la politique d'exclusion d'Ethias (Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs

de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)).

- L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au sein des entreprises.
- La représentation homme/femme au sein du conseil d'administration des entreprises investies
- L'exposition au secteur des armes controversées.
- *MSCI ESG rating (pour les entreprises) : cet indicateur tient compte de l'exposition de l'entreprise aux risques ESG, de la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre.*
- *MSCI ESG Government Rating (pour les obligations d'État) : cet indicateur reflète la manière dont l'exposition et la gestion des facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent affecter la durabilité et la compétitivité à long terme de l'économie d'un pays.*

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Non applicable. Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable. Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les investissements sont focalisés sur des fonds ou ETFs avec des standards ESG élevés mais la Société de Gestion ne détermine pas d'indicateur spécifique particulier au niveau des incidences négatives pour le compartiment. La diversité des incidences négatives prises en compte par les différents investissements du portefeuille procure un éventail assez large de contraintes pour limiter ces incidences d'un point de vue global mais sans pouvoir mettre en avant une incidence particulière au niveau du compartiment.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La non prise en compte des incidences négatives, malgré des investissements cibles qui en tiennent partiellement compte, permet à la Société de Gestion de garder une certaine flexibilité dans son allocation dans les produits affichant des caractéristiques de durabilité sans limitation à une incidence précise.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Tous les produits dans lesquels le fonds de fonds investit doivent eux-mêmes répondre à la conformité aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Conformément à la Sustainable Policy de la Société de Gestion, le compartiment ne pourra être exposé à des sociétés en violation d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC).

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

Oui

Non

Comme indiqué précédemment, les incidences négatives ne sont pas prises en compte au niveau du compartiment car les investissements réalisés par la Société de Gestion sont très diversifiés et les caractéristiques globales de durabilité du compartiment ne sont ainsi pas contraintes par la satisfaction d'incidences particulières. Dans leur globalité, les investissements sous-jacents se focaliseront eux-mêmes sur des incidences particulières, ce qui garantit une approche diversifiée et flexible.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment investira la totalité du capital déployé dans des fonds d'investissements passifs, des ETFs et/ou des fonds d'investissements à gestion active. La sélection des investissements doit permettre d'obtenir un portefeuille diversifié dont les composantes pourront varier au cours du temps en fonction des conditions de marché. L'ensemble des investissements réalisés le seront au travers de fonds ou ETFs qui font au minimum la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, tel que décrit sous la réglementation SFDR.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristique environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour les stratégies passives, le gestionnaire s'assurera que la méthodologie de l'indice répliqué corresponde aux objectifs du fonds. Pour les stratégies actives, les informations fournies par les gestionnaires des fonds cibles seront analysées pour s'assurer de leur conformité par rapport à la politique de durabilité de la société de gestion.

Dans les deux cas, une analyse des informations pré-contractuelles des investissements cibles sera réalisée pour vérifier en détail qu'aucun d'entre eux ne contrevient aux objectifs du compartiment.

De plus, le gestionnaire s'assurera par le biais d'analyses régulières d'une exposition limitée aux secteurs controversés tels que définis dans la Sustainable Policy de la société de gestion. Exclusion des entreprises réalisant un chiffre d'affaires dans les secteurs suivants :

- Charbon : supérieur à 10% pour les activités de production, de fourniture et de distribution.
- Tabac : supérieur à 5% pour les activités de production ou 15% pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant.
- Jeux d'argent, casinos et paris : supérieur à 15% pour les revenus directs ou 5% pour les revenus indirects issus de participations.
- Pornographie : supérieur à 5% pour les activités de production ou 15% pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant.

Le gestionnaire veillera également à ne pas être exposé à des sociétés en violation d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nation Unies (UNGC).

Les entreprises et les fonds d'investissements impliqués dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, armes biologiques et chimiques, ainsi que les armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération) seront exclus.

Bien que le compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables, il veillera à ce que les investissements sous-jacents fassent la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le compartiment étant un fond de fonds, il ne s'engage pas lui-même à restreindre davantage son univers d'investissement puisqu'il investit lui-même dans des fonds qui présentent déjà des critères d'exclusion qui ont réduit leur propre périmètre d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

D'une part les investissements passifs établissent des règles claires en répliquant des indices qui présentent des caractéristiques environnementales ou sociales propres. L'intégration de la bonne gouvernance par les indices répliqués doit être pris en compte par le gestionnaire au moment de la sélection de l'investissement.

Pour les fonds de gestion active, le gestionnaire du compartiment analysera les informations précontractuelles fournies pour comprendre dans quelle mesure la bonne gouvernance est intégrée par les fonds cibles. Le gestionnaire exclura les fonds qui ne font pas suffisamment d'effort par rapport à l'intégration du critère de bonne gouvernance dans leur sélection de valeurs individuelles.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas prévue dans le compartiment mais les investissements sous-jacents peuvent y avoir recours.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?**

- Oui:
  - Dans le gaz fossile
  - Dans l'énergie nucléaire
- Non

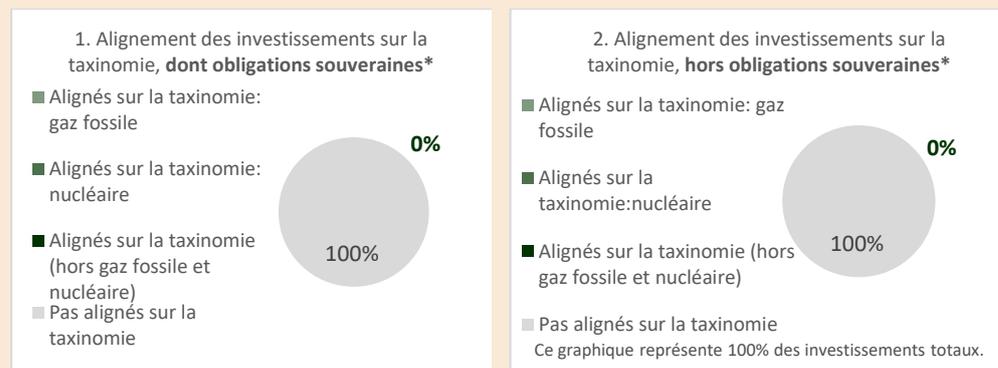
<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Ethias n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable. Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non applicable. Ce compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les seuls investissements en « #2 autres » seront limités au cash qui serait détenu à titre accessoire et représenteront un pourcentage maximal de 20 %. Ces investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

<https://www.ethias.be/part/fr/assurances/epargner-investir/assurance-vie-branche-23.html>

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**  
**voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège**  
**Tél. 04 220 31 11**  
**Fax 04 220 30 05**  
**[www.ethias.be](http://www.ethias.be)**  
**[info.assurancesvie@ethias.be](mailto:info.assurancesvie@ethias.be)**